

GE_GERICHTE C/20012/2017 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20012_2017

FR: GE_GERICHTE C/20012/2017 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/20012/2017 del 15 gennaio 2019

Regeste

RÉPUDIATION(DROIT SUCCESSORAL) ; DÉLAI ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.321.al1; LP.193.al1.ch1; LP.193.al1.ch2; CC.566.al2; CC.567.al1; CC.567.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est irrecevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC). En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue par le juge de la faillite, en application de l'art. 193 LP, de sorte que le recours au sens de l'art. 319 CPC est ouvert. La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), dont relève la répudiation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_594/2009 du 20 avril 2010 consid. 1.1). Le délai de recours est ainsi de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le recours ne comporte pas de conclusions expresses; il est toutefois possible d'en comprendre que les recourants entendent obtenir l'annulation de la décision du Tribunal et, cela fait, la liquidation de la succession du de cujus par l'Office des faillites. Aucun grief n'est formulé à l'encontre de la motivation du premier juge, ce qui rend le recours irrecevable, les faits nouveaux exposés et la pièce nouvelle produite n'étant pas non plus recevables.

E. 2

Au demeurant, même si le recours avait été recevable, il n'aurait pas été fondé. En effet, le délai pour répudier est de trois mois. Il court pour les héritiers légaux dès le jour où ils ont eu connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 1 et 2 CC). Selon l'art. 193 al. 1 ch. 1 et al. 2 LP, l'autorité compétente informe le juge de la faillite de ce que tous les héritiers ont expressément répudié la succession ou que celle-ci est présumée répudiée (art. 566 et s et 573 CC). Dans ces cas, le juge ordonne la liquidation selon les règles de la faillite. L'existence des conditions d'application de l'art. 566 al. 2 CC doit être prouvée pour que les effets prévus se produisent. Le fardeau de la preuve incombe à celui qui se prévaut de ces effets, en général l'héritier qui veut échapper à la responsabilité pour les dettes de la succession (SANDOZ, CR-CC, 2016, n. 16 ad art. 566). En l'espèce, le premier juge a correctement constaté que le délai pour répudier était échu lorsque les recourants ont déposé leurs déclarations à la Justice de paix, laquelle s'est bornée à saisir le juge de la faillite comme l'impose l'art. 193 LP dans un tel cas. Les recourants ne contestent d'ailleurs pas que ledit délai était arrivé à échéance. Ils se prévalent nouvellement de ce qu'ils auraient perdu leur qualité d'héritiers de par l'effet de la loi, dans la mesure où le de cujus aurait été en état

d'insolvabilité notoire. Cas échéant, il leur incombera de démontrer sous cet angle la réalisation des conditions de l'art. 566 al. 2 CC devant la Justice de paix, à laquelle ils se sont en l'état limités à soumettre, inutilement, des déclarations de répudiation.

E. 3

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de leur recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 6 novembre 2018 par A_____, B_____, F_____, C_____ et E_____ contre le jugement JTPI/16498/2018 rendu le 29 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20012/2017-5 SFC. Arrête les frais du recours à 300 fr., compensés avec l'avance déjà opérée acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____, B_____, F_____, C_____ et E_____. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.